
RÈGLES DE PROCÉDURE COALITION AVENIR QUÉBEC

CONSEIL GÉNÉRAL LES 25 ET 26 MAI 2019



Faire plus. Faire mieux.

Mars 2019

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document élabore les règles de procédure à suivre lors d'un Conseil général (ci-après désigné comme le « CG ») ou d'un Congrès des membres (ci-après désigné comme « CDM ») tenues en vertu de la Constitution permanente de la Coalition Avenir Québec (ci-après désignée comme la « CAQ »).
2. Préalablement à la tenue d'un CG ou d'un CDM, le directeur général de la CAQ crée un Comité organisateur et en nomme les membres. Il nomme aussi les présidents des ateliers et le président de l'assemblée plénière.
3. La Commission politique de la CAQ propose un thème pour chaque instance nationale, qu'il s'agisse d'un CG ou d'un CDM. Les propositions de résolution qui sont acceptées par la Commission politique sont intégrées par celle-ci par un document intitulé « Cahier de propositions ».

DÉROULEMENT

1. Le président a pour fonction de :
 - 1.1. Procéder, selon le cas, à l'ouverture des ateliers ou de l'assemblée plénière et de veiller à leurs bons déroulements;
 - 1.2. Accorder le droit de parole et diriger les discussions des membres ou des délégués;
 - 1.3. Rappeler à l'ordre tout membre ou délégué qui ne respecte pas les règles de procédure ou le décorum.
2. Le président doit demeurer impartial et ne peut voter sur les résolutions sauf s'il y a égalité dans le vote. Dans un tel cas, le président décide si la proposition est acceptée ou rejetée.
3. Les propositions de résolution soumises au CDM ou au CG sont celles qui sont incluses dans le Cahier de propositions transmis aux délégués ou aux membres. Toutes les résolutions qui y sont contenues sont réputées proposées et appuyées.
4. Lors d'une assemblée plénière, le Comité organisateur peut décider de permettre la discussion et le vote sur une résolution d'urgence pourvu qu'elle soit en lien avec l'actualité, qu'elle soit proposée par un délégué ou un membre, appuyée d'un second délégué ou membre, et qu'elle lui soit remise avant 16 h 00 la veille de la plénière. La recevabilité de la résolution est décidée directement par le Comité organisateur.
5. Lors des ateliers et de la plénière, seuls les délégués ou les membres peuvent prendre la parole, soumettre des amendements et voter sur les propositions. Sont considérées comme délégués, ou comme membres, les personnes définies comme telles par la Constitution permanente de la CAQ.
6. Sauf disposition contraire, toute proposition mise aux voix est réputée adoptée si elle recueille la majorité simple des voix valablement exprimées lors du vote.
7. Les délégués ou les membres siégeant en assemblée plénière peuvent infirmer une décision rendue par le président si les deux tiers des votes de l'assemblée le requièrent.
8. Le point d'information peut être utilisé par un délégué ou un membre si celui-ci ne comprend pas les règles de procédure reliées au point débattu. Il peut le faire à n'importe quel moment de la réunion et doit le formuler comme suit : « Monsieur le président, point d'information. »
9. La question de privilège peut être invoquée par un délégué ou un membre lorsque celui-ci croit que ses droits ne sont pas respectés et que le déroulement de la réunion est non conforme aux règles. Elle peut se faire à n'importe quel moment et doit être formulée comme suit : « Monsieur le président, question de privilège. »

10. Lorsqu'un délégué ou un membre croit que les procédures ne sont pas respectées et qu'il veut énoncer une objection, celui-ci peut invoquer un point d'ordre. Il peut le faire à n'importe quel moment de la réunion et doit le formuler comme suit: « Monsieur le président, point d'ordre. »
11. Le président répond à tout point d'information. Il tranche toute question de privilège et tout point d'ordre.
12. La question préalable, où le vote est demandé, sert à mettre fin à tout débat lorsqu'un délégué ou un membre considère que l'assemblée doit se prononcer immédiatement sur la résolution débattue. Le délégué ou un membre doit demander la parole au président d'assemblée et indiquer qu'il pose la question préalable. Cette demande est faite sans préambule et sans discussion. La question préalable requiert le vote des deux tiers de l'assemblée pour être permise. Si tel est le cas, la résolution alors débattue est immédiatement mise aux voix.

ATELIERS POLITIQUES

1. Le Comité organisateur peut, lors d'un CG ou d'un CDM, organiser des ateliers politiques visant à débattre les propositions de résolution contenues au Cahier de propositions.
2. Toute proposition de résolution débattue en atelier peut être amendée à l'initiative d'un délégué ou d'un membre si l'amendement proposé est appuyé par un autre délégué ou membre.
3. L'amendement doit viser à apporter une modification à la proposition de résolution et viser à la bonifier. Il doit porter sur la proposition de résolution débattue et respecter le sens initial de la proposition. Les sous-amendements ne sont pas recevables.
4. Le président a toute discrétion pour accepter ou refuser les amendements proposés. Un amendement qui n'a aucun lien ou qui dénature la proposition de résolution initiale doit être jugé irrecevable. Le président se réserve le droit de retourner à la commission politique pour étudier une résolution ayant reçu plus de deux amendements.
5. Lorsque les propositions d'amendement de la résolution ont été considérées, le président demande le vote.
6. La parole est donnée à deux (2) délégués ou membres s'opposant à l'adoption d'une proposition de résolution ou d'un amendement et à deux (2) délégués ou membres qui y sont favorables. La durée maximale de chaque intervention est de deux (2) minutes.
 - 6.1 La parole est donnée alternativement à des délégués ou membres qui s'opposent et à des membres qui sont favorables à la proposition de résolution.
7. Le président a toute discrétion pour prolonger la période de temps réservée à l'étude d'une proposition de résolution ou à son amendement. Il peut aussi prolonger la durée des interventions.
8. Le président met la résolution initiale ou la résolution amendée aux voix en demandant aux délégués ou membres d'exercer leur droit de vote en levant le carton de vote qui leur a été remis lors de l'inscription.
9. Le résultat des votes est proclamé par le président.

ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES

1. Le Comité organisateur doit, lors d'un CG ou d'un CDM, organiser une assemblée plénière dans le but de débattre les propositions de résolution contenues au Cahier de propositions.
2. Le président annonce d'abord, pour chaque proposition de résolution, le résultat du vote tenu en atelier. La proposition de résolution refusée par l'atelier qui l'a considérée est soumise au débat de l'assemblée plénière.
3. Une proposition de résolution amendée en atelier est présentée en plénière dans sa version telle qu'amendée. Si l'assemblée plénière rejette la proposition de résolution amendée, le président soumet au vote la proposition de résolution dans sa version initiale.
4. La parole est donnée à deux (2) délégués ou membres s'opposant à l'adoption d'une proposition de résolution ou d'un amendement et à deux (2) délégués ou membres qui y sont favorables. La durée maximale de chaque intervention est de deux (2) minutes.
 - 4.1 La parole est donnée alternativement à des délégués ou membres qui s'opposent et à des membres qui sont favorables à la proposition de résolution.
5. Le président a toute discrétion pour prolonger la période de temps réservée à l'étude d'une proposition de résolution ou à son amendement. Il peut aussi prolonger la durée des interventions.
6. Le président met la résolution principale ou la résolution amendée aux voix en demandant aux délégués ou membres d'exercer leur droit de vote en levant le carton de vote qui leur a été remis lors de l'inscription.
7. Le résultat des votes est proclamé par le président d'assemblée.
8. Le président a toute discrétion pour déterminer si un décompte des votes est nécessaire, sous réserve du droit des délégués ou des membres de soulever un point d'ordre.
9. Lorsque l'assemblée a débattu une proposition de résolution, épuisé les idées et qu'aucune solution ne semble émerger de la discussion, ou encore lorsque le temps restant au débat est insuffisant pour débattre d'une proposition de résolution, un délégué ou un membre peut demander que la proposition de résolution soit déposée à la Commission politique pour étude supplémentaire. La demande de dépôt à la Commission politique doit être appuyée et requiert le vote des deux tiers de l'assemblée. Elle ne peut faire l'objet de discussion ou d'amendement.

INTERPRÉTATION

1. Pour l'interprétation des présentes règles, le masculin comprend également le féminin et le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
2. Dans les sections 2, 3 et 4, le mot « président » fait référence au président de l'atelier politique ou de l'assemblée plénière, le cas échéant.



CAQ
Faire plus. Faire mieux.

Mars 2019